



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 12 AOÛT 2026
portant ouverture d'une consultation publique
concernant une demande d'enregistrement d'une installation de stockage de
déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme
(81490) exploitée par la SARL Etablissements Gérard SENEGAS

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier déposé le 11 juin 2026 par la SARL Etablissement Gérard SENEGAS et relatif à la demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2026 estimant le dossier complet et régulier ;
- Vu** la réception du dossier en préfecture le 7 août 2026 ;

Considérant que l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

N°	Installation et activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – installations de stockage de déchets inertes	1 - Capacité totale demandée : 37 000 m³, soit ≈ 63 000 tonnes. 2 - Capacité annuelle maximale : 3 500 tonnes/an, soit = 2 100 m³. 3 - Durée d'exploitation : trente ans (30)	Enregistrement

Considérant que les communes de Saint-Salvy-de-la-Balme, Boissezon et Noailhac sont concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source, et que les communes de Boissezon et Noailhac sont comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le dossier à une consultation publique pendant une durée de quatre semaines en mairies de Saint-Salvy-de-la-Balme, Boissezon et Noailhac ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1er :

Une consultation publique d'une durée de quatre semaines est organisée du **7 septembre 2026 au 5 octobre 2026 inclus** dans les communes de Saint-Salvy-de-la-Balme, Boissezon et Noailhac.

La demande d'enregistrement présentée par la SARL Établissements Gérard SENEGAS, concerne la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Terme du Fau », sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme.

L'installation est implantée sur les parcelles cadastrées section B n° 887 à 889, 1239, 1240, 1242 et 1400, représentant une emprise foncière totale d'environ 3,5 hectares, dont une surface au sol consacrée à l'installation de stockage d'environ 7 000 m².

L'installation a pour objet le stockage des chutes de granit issues des activités de la SARL Établissements Gérard SENEGAS, spécialisée notamment dans le découpage, le sciage et le travail du granit, destiné principalement aux secteurs funéraire et des travaux de voirie.

L'installation est destinée à recevoir exclusivement les chutes et déchets de granit produits par l'atelier de découpe et de taille de l'exploitant. Tout apport de déchets provenant d'un tiers, tout déchet non conforme, toute dilution ou tout mélange avec d'autres déchets ou produits, ainsi que tout apport de boues de sciage ou de découpe du granit, sont exclus du projet. Ces éléments ont vocation à être repris, le cas échéant, dans les prescriptions particulières de l'arrêté d'enregistrement.

Article 2 :

Il est procédé, par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation publique, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation, par le biais d'une ou plusieurs pancartes, visible(s) de la ou des voies publiques et dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

Cet avis est complété par l'exploitant dès que le préfet lui a communiqué les conditions dans lesquelles le dossier est soumis à la consultation publique.

Article 3 :

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation publique, de manière à assurer une bonne information du public :

- 1 – par affichage à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme et dans les mairies des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, à savoir les communes de Boissezon et Noailhac. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu et transmis à la préfecture du Tarn – secrétariat général aux affaires départementales – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 09 ;
- 2 – par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) pendant une durée de quatre semaines ;
- 3 – par publication, aux frais du demandeur et par les soins du préfet du Tarn, dans deux journaux diffusés dans le département du Tarn.

Article 4 :

Pendant toute la durée de la consultation publique, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté :

- en versions papier et électronique à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version électronique dans les mairies de Boissezon et de Noailhac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en versions papier et électronique, à la préfecture du Tarn - secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 09, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version dématérialisée, pendant toute la durée de la consultation publique, sur le site internet des services de l'État dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de M. Philippe SENEGAS par téléphone au 07 86 02 22 98 ou par courriel à l'adresse : contact@senegasgerard.fr ou de la préfecture du Tarn – secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 09.

Le public peut formuler ses observations avant la fin du délai de la consultation publique :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- par courrier adressé au préfet du Tarn - secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 09 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-senegas-dechets@tarn.gouv.fr

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés après la date de la consultation publique ne pourront être pris en considération.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Saint-Salvy-de-la-Balme, Boissezon et Noailhac sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

Article 6 :

Au vu du dossier de demande, des avis des conseils municipaux et des observations du public, l'inspection des installations classées établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions de prescriptions particulières nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

À l'expiration du délai de la consultation publique, le maire de Saint-Salvy-de-la-Balme clôt le registre et l'adresse au préfet du Tarn. Ce dernier annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par courrier ou par voie électronique.

Article 8 :

À l'issue de la procédure, l'arrêté préfectoral portant accord ou refus de l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est notifié au responsable du projet.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi, le sous-préfet de Castres, les maires de Saint-Salvy-de-la-Balme, Boissezon et Noailhac, ainsi que la SARL Établissements Gérard SENEGAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – inspection des installations classées.

Fait à Albi, le 12 AOUT 2026

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**



Vincent FERRIER